



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PHYSIQUE MÉDICALE

SOCIETE FRANCAISE DE PHYSIQUE MEDICALE

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901

Règlement du
Registre Professionnel de la SFPM

Objet : ce document définit le cadre, les conditions et niveaux d'admission ainsi que les règles de bonnes conduites professionnelles du Registre professionnel de la SFPM

Historique des modifications :

1- les formations diplômantes sont référencées par rapport à l'arrêté du 19/11/2004 dans les conditions d'admission

2- mise à jour des références

Version : 1.2

Mots clefs : registre, règlement

Applicable : 01/07/07

La Société Française de Physique Médicale (SFPM) rassemble la majorité des physiciens médicaux travaillant sur le territoire national en tant que spécialistes de la physique des rayonnements appliqués à la médecine dans un établissement de santé ou une structure analogue. Ces professionnels interviennent principalement dans les domaines de la radiothérapie, médecine nucléaire, radiodiagnostic et radioprotection en milieu hospitalier. Dans ce cadre, ils mettent leurs connaissances théoriques et pratiques spécifiques au service du patient, des travailleurs et du public dans un milieu où les connaissances physiques, médicales et technologiques sont en évolution constante.

Aussi, en accord avec les recommandations de l'European Federation of Organizations for Medical Physics (EFOMP), la SFPM dispose d'un Registre sur lequel les professionnels spécialistes en physique médicale s'inscrivent et s'engagent à maintenir leur niveau de compétences au plus haut afin de garantir au patient, aux travailleurs et au public des services de qualité.

Ce registre concrétise leur volonté :

- de faire bénéficier le patient des progrès de la physique appliquée au domaine médical, aussi bien dans le domaine de la prévention, du diagnostic que des traitements des maladies,
- de faire bénéficier le patient, les travailleurs et le public des progrès de la physique appliquée aux radiations dans le domaine de la protection,
- de participer à l'élaboration de standards de haute qualité reconnaissables à travers l'Europe,
- d'identifier les professionnels compétents et s'engageant dans une démarche déontologique,

en permettant :

- de promouvoir des règles de bonnes conduite,
- de mettre en place les moyens de veiller à leur respect.
- de consigner les preuves de la formation de base théorique et pratique, et de l'entretien du niveau scientifique de ses membres,

L'inscription est une démarche volontaire, complémentaire à l'adhésion des physiciens médicaux à la SFPM en tant que membres actifs. Les membres, à jour de leur cotisation, peuvent soumettre leur demande d'inscription au registre professionnel à compter du 1^{er} octobre 1999.

1-Conseil du Registre

La tenue de ce registre relève de la responsabilité du Conseil d'Administration de la SFPM qui la délègue à un conseil spécialement chargé de cette fonction. Ce conseil du registre est composé d'au moins 5 membres actifs de la SFPM, eux même membres du registre en tant qu'expert en physique médicale, dont un délégué de la SFPM auprès de l'EFOMP.

Ces membres sont nommés par le Conseil d'Administration de la SFPM pour 3 ans renouvelables. Le conseil du registre choisit en son sein un coordonnateur et un secrétaire.

2- Admission

2.1-Conditions d'admission

Ce registre professionnel est ouvert aux médecins, membres actifs de la SFPM, exerçant sur le territoire national en tant que spécialistes de la physique des rayonnements appliqués à la médecine dans un établissement de santé ou une structure analogue, et :

- i) titulaires d'un diplôme dont la formation répond aux conditions précisées dans les articles 3, 4, 5 et 9 de l'arrêté du 19 novembre 2004.
- ii) s'engageant à maintenir leur niveau de compétences au plus haut par le biais de la validation régulière de leur formation continue,
- iii) s'engageant à respecter les règles de bonnes conduites professionnelles.

Remarque : les médecins de pays voisins, membres actifs de la SFPM, trop peu nombreux pour créer une association nationale et donc un registre professionnel chez eux, peuvent prétendre à l'inscription ex : Luxembourg, Monaco...

2.2-Niveaux d'admission

Deux niveaux d'admission sont identifiés, fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle du médecin :

- le niveau I identifie les médecins qualifiés en physique médicale
- le niveau II identifie les médecins experts en physique médicale

L'expérience professionnelle minimum requise pour être identifié médecin expert est de :

3 ans équivalent temps plein d'exercice dans un établissement de santé ou une structure analogue suivant une thèse d'université en physique radiologique et médicale ou équivalent,

ou

5 ans équivalent temps plein d'exercice dans un établissement de santé ou une structure analogue.

Le passage du niveau I au niveau II se fait dès que l'expérience professionnelle minimum est acquise et après validation du dossier de l'intéressé par le conseil.

2.3-Formalités d'admission

Lors de la première inscription, le médecin soumet un dossier au conseil du registre. Le dossier comporte une demande mentionnant les diplômes, expériences professionnelles et formations continues professionnelles, accompagné des documents justificatifs et mentionne les domaines d'activité professionnelle.

Les dossiers complets sont examinés à la session du Conseil suivant leur réception (2 par an, en général avril et novembre). La période d'inscription (5 ans) démarre l'année de validation, quelle que soit la session.

Les médecins médicaux pouvant prétendre au niveau II devront justifier d'une formation continue active durant les trois années précédant l'année de validation du dossier.

3-Renouvellement de l'inscription sur le registre

Les médecins médicaux inscrits sur le registre le sont pour une période déterminée de 5 ans renouvelable sous conditions.

Des points seront attribués pour les activités ayant contribué à leur formation continue dans le domaine de la physique médicale. Un total de 250 points minimum devra être acquis au bout de 5 ans pour prétendre au renouvellement de l'inscription. Une moyenne de 50 points par an minimum est souhaitable.

Deux catégories d'activités sont identifiées, une répartition équilibrée des points entre les 2 catégories est souhaitable.

Catégorie 1 : participation comme auditeur à des actions de formation continue reconnues par le Conseil du Registre (journées scientifiques, congrès, EPU, ateliers...). De façon générale, un point par heure de formation sera attribué.

Catégorie 2 : autres types de formation, dans le domaine de la physique médicale, permettant l'accroissement des connaissances et la maîtrise des pratiques nécessaires à l'accomplissement du métier, tels que :

- stage de formation pratique
- participation comme auditeur à des actions de formation ponctuelles ou régulières au sein de l'institution
- participation à des actions de formations en tant que formateur
- présentation orale ou d'un poster lors de congrès ou réunions régionales
- publication d'articles, d'un livre ou chapitre de livre
- lecture de journaux scientifiques du domaine de la physique médicale
- travaux innovants par la création de protocoles ou de nouvelles techniques
- participation active dans des groupes de travail ou comités

Le document « Renouvellement de l'inscription sur le registre professionnel » identifie les types d'actions de formation et la répartition des points par le biais d'un barème. Ce barème peut être revu annuellement, après approbation par le CA de la SFPM, et sera alors diffusé.

Les médecins médicaux transmettront **annuellement** le récapitulatif des actions de formation continue auxquelles ils ont participé, accompagnées de leurs justificatifs, au secrétariat du Conseil du Registre. Les actions non accompagnées d'une attestation ne seront pas comptabilisées.

A l'issue de la période de validité de l'inscription, leur dossier sera examiné.

Si le total minimum de points de formation est atteint et s'il n'existe aucune preuve de transgression des règles de bonne conduite professionnelle, l'inscription sur le registre sera renouvelée pour une période supplémentaire.

Pour les dossiers des médecins médicaux ayant bénéficié de congés longue durée de plus de 3 mois, un prorata temps travaillé/ nombre de points requis sera appliqué , dans la limite de 2 années d'absence au total, sur la période de 5 ans.

Le Conseil de Registre statue sur toute situation particulière.

Les médecins médicaux s'engagent à signaler tout changement de situation professionnelle au secrétariat du Conseil du registre.

4-Règles de bonnes conduites professionnelles

Dans l'intérêt des patients, des travailleurs et du public et afin de conserver la réputation de la profession, les signataires du registre s'engagent à respecter certaines règles de bonne conduite.

Le médecin médical s'engage à :

- 1) œuvrer en permanence dans l'intérêt du patient,
- 2) travailler en étroite coopération avec les autres intervenants dans la mise en place de traitements ou d'exams auxquels il est associé,
- 3) favoriser les avancées technologiques dont le patient peut tirer un bénéfice dans la mesure du possible,
- 4) ne prendre que les responsabilités qui lui incombent et pour lesquelles il est compétent. Il doit s'assurer d'être en mesure de les assumer,
- 5) s'assurer que lorsqu'il est cité administrativement pour supporter une charge, il a les moyens de contrôle de l'activité nécessaire pour assumer pleinement sa responsabilité,
- 6) s'assurer de l'indépendance nécessaire à sa fonction afin de préserver l'intérêt du patient,
- 7) respecter le secret professionnel et médical,
- 8) maintenir son niveau de compétence,
- 9) éviter toute pratique et tout propos qui peuvent être préjudiciable à la profession.

Si l'un des signataires vient à manquer à l'un de ces engagements, le Conseil du Registre étudiera toute procédure à mettre en œuvre, afin de donner un avertissement ou de prononcer la radiation provisoire ou définitive du Registre.

5-Démission et radiation

L'admission sur le registre se perd :

- par démission,
- par radiation suite à :
 - 1- la radiation du médecin médical de la SFPM,
 - 2- le non respect des règles de bonnes conduites professionnelles,
 - 3- un total de points de formation continue insuffisant en fin de période de validité.
 - 4- la perte de qualité de membre actif de la SFPM.

Toute contestation du résultat d'instruction d'un dossier bénéficie d'une possibilité de recours auprès du président de la SFPM qui statuera après consultation du conseil d'administration.

La radiation d'un physicien médical du registre professionnel n'entraîne pas sa radiation de la SFPM, sauf avis du conseil d'administration, pour motif grave.

6-Références

- 1- Directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultants des rayonnements ionisants, parue dans le journal officiel des Communautés européennes n° L 159 du 26 juin 1996.
- 2- Directive 97/43/Euratom du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, parue dans le journal officiel des Communautés européennes n° L 180 du 9 juillet 1997.
- 3-
- 4- Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, parue dans le journal officiel des Communautés européennes n° L 255 du 30 septembre 2005.
- 5- Arrêté du 03/03/1997 portant création du diplôme de qualification en physique radiologique et médicale à l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires.
- 6- Arrêté du 19 /11/2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la Personne Spécialisée en Radiophysique Médicale, paru au JO du 28/11/2004, p20244 n°42.
- 7- EFOMP Policy statement N° 6 « Recommended Guidelines on National Registration Schemes for Medical Physics » Physica Medica 1995 : XI (4) ; 157-159.
- 8- EFOMP Policy statement N° 8 « Continuing Professional Development for the Medical Physicist » Physica Medica 1998 : XIV (2) ; 81-83.
- 9- EFOMP Policy statement N° 9 « Radiation Protection of the Patient in Europe : the Training of the Medical Physics Expert in Radiation Physics or Radiation Technology » Physica Medica 1999 : XV (3) ; 149-153.
- 10- EFOMP Policy statement N° 10 « Recommended Guidelines on National Schemes for Continuing Professional Development of Medical Physicists ». Physica Medica 2001 : XVII (2) ; 97-101.
- 11- EFOMP Policy statement N° 11 “Guidelines on Professional Conduct and Procedures to be implemented in the event of Alleged Misconduct” Physica Medica 2003 : XIX (3) ; 227-229.
- 12- Documents SFPM concernant la formation initiale et les services validants :
« Règlement intérieur du diplôme de qualification en physique radiologique et médicale »
Cahier de stage :
 - Compétences devant être acquises en fin de stage validant, p4, A, B, C
 - Le stage de formation professionnelle dans le service validant, p6-15.
- 13- Document SFPM « Renouvellement de l'inscription sur le registre professionnel »
- 14- Document SFPM « Règlement du conseil du registre »

Les directives européennes peuvent être consultées sur Internet à partir de la page http://europa.eu.int/eur-lex/fr/lif/search_lif_simple.html

Les policy statements peuvent être consultés à partir de la page www.efomp.org/policys.html